

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 9872 du 14 avril 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2007 par M. X et par Mme X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me V. BECKERS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. DE HAES loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique respectivement le 27 novembre 2000 et le 4 mars 2001.

Ils ont demandé l'asile respectivement le 28 novembre 2000 et le 9 mars 2001. Ces procédures ont été clôturées par deux décisions négatives prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 11 avril 2001. Ces décisions ont été contestées devant le Conseil d'Etat qui a pris un arrêt de rejet en date du 13 juin 2003.

Le 2 janvier 2003, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 28 août 2006. Le recours en suspension introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat est toujours pendant.

Le 19 octobre 2006, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 30 août 2007, la partie défenderesse a pris leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 28/11/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 13/04/2001.

Les requérants invoquent des craintes de subir des persécutions et d'atteintes à leur intégrité physique en cas de retour en Ukraine. Or, ces craintes ne sont étayées par aucun nouvel élément ; les intéressés relatent exactement les mêmes événements qu'ils avaient déjà exposés à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à leurs assertions, force est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, les intéressés ne nous fournissent aucun document nous permettant d'établir que leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Les requérants invoquent leur intégration sur le sol belge (liens d'amitié et production de témoignages) comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que leur intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat n° 112.863 du 26/11/2002).

Les requérants invoquent également le respect de l'article 8 de la CEDH de par la présence des attaches sociales durables établies en Belgique. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture de leurs liens privés, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée (Conseil d'Etat – Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Les intéressés avancent en outre la scolarité de leur enfant et déclarent qu'un retour au pays serait nuisible aux efforts accomplis à ce niveau. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants savaient leur séjour irrégulier ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause leur propre comportement (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). Notons que les périodes de vacances estivales auraient pu être mises à profit pour effectuer un retour temporaire en vue de lever les autorisations nécessaires.

Soulignons également que le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en lui enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Cons. Etat, 11 octobre 2004, arrêt n° 135.903).

Quant au fait que les requérants ont un comportement social exemplaire, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout.

Quant au fait que les requérants soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche un retour vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation au séjour de plus de trois mois.

Enfin, les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume vise des situations différentes (C.E., 24 octobre 2001, n°100223). On ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980 (C.E., 10 juillet 2003, n° 121565). »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de l'abus contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] ainsi que de la violation de l'article 3.1 de la Convention des Droits de l'Enfant ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle souligne en substance que les requérants ont fait valoir dans leur demande d'autorisation de séjour l'impossibilité de rentrer en Ukraine en raison de craintes d'atteinte à leur intégrité physique, que la décision de refus prise par le CGRA ne peut dispenser l'autorité administrative d'un examen sérieux des raisons invoquées dans la demande d'autorisation de séjour, et que dans la présente affaire, la demande d'asile des requérants n'a pas été rejetée en raison de l'absence ou de la non gravité des menaces mais en raison de leur nature qui les place hors du champ de la Convention de Genève. La partie défenderesse viole dès lors la loi du 29 juillet 1991 et la CEDH en ne procédant pas à l'examen des circonstances exceptionnelles et en se référant purement et simplement à la décision de rejet par le CGRA sur base de critères qui lui sont propres.

2.2. Sur le moyen pris en cette branche, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont réitéré à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour leurs craintes d'atteintes à leur intégrité physique basées sur les faits qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'asile (racket, agressions et menaces par des trafiquants de métaux, absence de protection des autorités).

Il ressort pareillement du dossier administratif que si la décision du CGRA a effectivement conclu au caractère non fondé de la demande des requérants, c'est uniquement au motif que les faits invoqués ne relevaient pas du champ d'application de la Convention de Genève, et sans que la réalité même des faits avancés ne soit mise en cause.

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois.

Dans cette perspective, dès lors que les requérants, quand bien même ils n'auraient pas invoqué d'éléments nouveaux ou différents par rapport à ceux invoqués devant les instances d'asile, ont néanmoins postulé dans leur demande d'autorisation de séjour que ces faits puissent être considérés comme une circonstance exceptionnelle rendant

impossible leur retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires, il incombait à la partie défenderesse, au titre de ses obligations de motivation formelle, d'y répondre de manière adéquate et appropriée aux circonstances de la cause. En l'occurrence, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait rencontré la situation particulière des requérants sur ce point, l'acte attaqué se référant au contraire de manière abstraite à la décision du CGRA sans tenir compte de la portée réelle de cette décision quant aux faits invoqués.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation sur un élément essentiel de la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir les circonstances exceptionnelles déduites de craintes faisant obstacle à leur retour en Ukraine.

2.3. Le moyen pris en cette branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 août 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille huit par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

.